



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 02 MAI 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de parc éolien porté par Plésidy Energies, sur la commune de Plésidy.

(22)

– dossier d'autorisation unique déposé le 26 juin 2015 et complété le 24 février 2016 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 25 février 2016, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de parc éolien déposé par la Société Plésidy Energies, filiale du groupe Valorem, sur le territoire communal de Plésidy.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le Préfet des Côtes d'Armor, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version du dossier complétée le 24 février 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement). Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La Société Plésidy Energies projette la mise en place d'un parc de 5 éoliennes, totalisant 10 MW, en limite Sud de la commune de Plésidy (Côtes d'Armor). Le site choisi appartient aux contreforts Nord des Monts d'Arrée, massif régional emblématique, notamment caractérisé par un réseau bocager et forestier dense, réservoir de biodiversité, et par un patrimoine ancien diversifié.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae correspondent à la limitation des nuisances sonores, à la protection des paysages et à la préservation des milieux et de la faune aérienne.

La prise en compte de la maîtrise des nuisances sonores ne sera démontrée qu'ultérieurement, par une campagne de mesures après mise en fonctionnement du parc, au vu de la réalisation d'une étude acoustique susceptible de sous-évaluer les effets du projet.

L'évaluation environnementale menée pour l'avifaune, groupe sensible à ce type de projet, apparaît comme satisfaisante. Il conviendra de confirmer la mise en place d'une mesure de réduction en cas de constat de mortalités anormales.

Les 2 éoliennes Sud du projet sont dans la zone d'influence d'un réseau bocager et forestier, corridor écologique utile aux chauves-souris. Cette absence d'évitement, assortie d'une sous-évaluation des enjeux et impacts pour ce groupe faunistique, de l'absence de mesure de réduction ou de compensation ne satisfait pas aux exigences de la démarche de l'évaluation et détermine une incertitude nette sur la prise en compte de la protection de ces espèces.

Plus globalement, le projet supprime un espace de respiration entre parcs éoliens existants ou projetés et ne prend pas en compte la fonction de réservoir de biodiversité, élément contribuant, avec la densité du patrimoine historique ou archéologique, à la renommée du massif concerné.

D'autres recommandations sont formulées dans l'avis détaillé, afin de faciliter la lecture de l'étude d'impact et d'améliorer sa qualité.

Avis détaillé

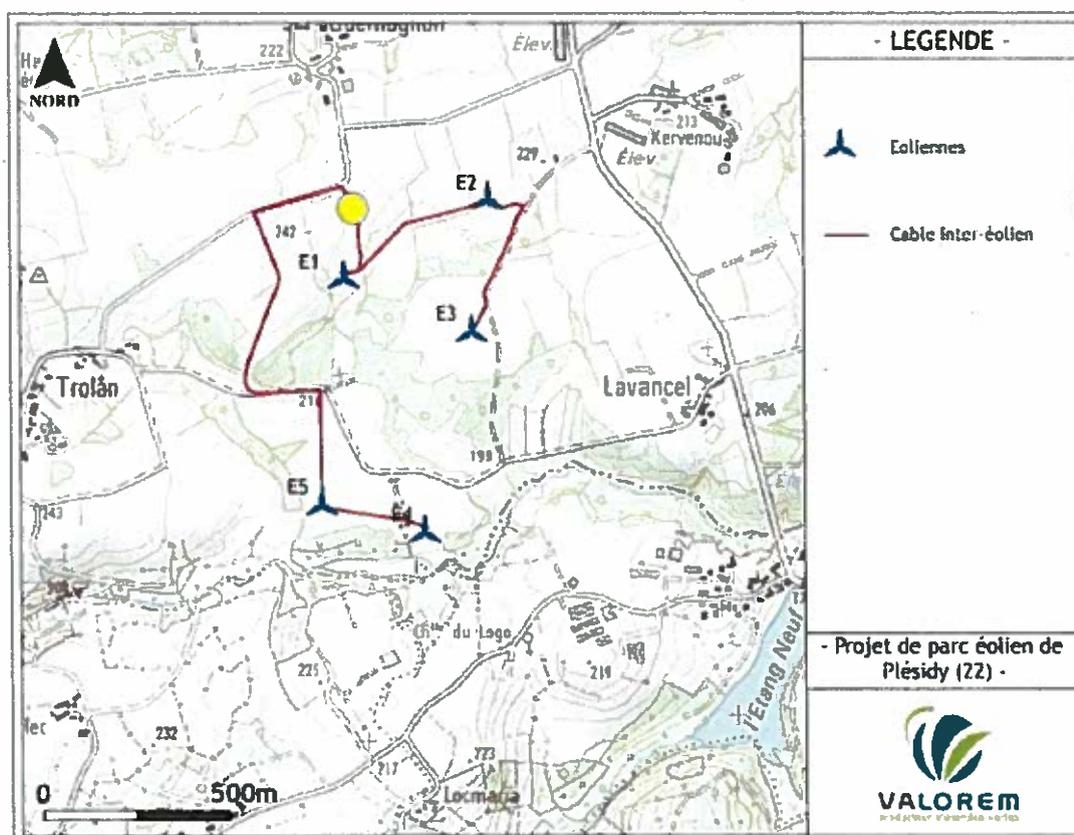
1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Le projet de parc éolien présenté par la Société Plésidy Energies, filiale du groupe Valorem, est situé aux confins des communes de Kerpert, de Plésidy et de Saint-Connan, dans le triangle formé par les hameaux de Lernogon, Lavancel et Trolan, de la commune de Plésidy.

L'installation est constituée de 5 éoliennes, d'une puissance unitaire nominale de 2 MW et d'une hauteur maximale de 140 m à 145 m, cette dernière hauteur réduisant le dénivelé entre machines. La production électrique attendue correspondrait aux besoins de 8 800 foyers, hors chauffage.

Les raccordements entre machines et poste de livraison, proche des 2 éoliennes Nord, seront souterrains et représentent un linéaire de 2 800 mètres. Le poste source pressenti est situé à Saint-Nicolas du Pélem et le linéaire propre à ce raccordement atteindrait 16,5 km. L'injection de l'énergie dans le réseau public sera possible après renforcement des capacités de ce poste, tel que prévu au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR). L'imperméabilisation induite par le projet, sur terres agricoles à dominante de prairies ou prés de fauche, est de 1,27 hectare. Le projet comprend la suppression de 240 mètres de haies.



Cheminement pressenti du raccordement électrique inter-éolien
(poste de livraison en jaune)

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet, encadré par la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, appliquée aux projets éoliens déposés après le 1^{er} juin 2014. Cette procédure permet d'instruire la plupart des aspects réglementaires inhérents au projet. Celui-ci ne comporte ni demande d'autorisation de défrichement, ni demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Son dossier a été déposé, dans sa première version, le 26 juin 2015. Des compléments sur le fond ont été demandés au pétitionnaire le 28 août 2015. Le dossier, dans sa version finale, a été reçu le 24 février 2016, après prorogation de 2 mois du délai initialement fixé.

Sur le plan de l'urbanisme, le projet peut être implanté sans modification des règles localement applicables. Le permis de construire a fait l'objet d'un dépôt en mairie.

1.3. Contexte et principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le projet de parc éolien prend place sur les contreforts Nord des Monts d'Arrée, dans un relief de collines, aux axes Est-Ouest ou Nord-Sud, à forte densité bocagère et forestière, filtrant efficacement les vues sur le projet. Certains bourgs sont cependant identifiés comme belvédères et la région abrite une forte densité d'éléments patrimoniaux. Le site d'implantation est éloigné des pôles urbains de Guigamp, Quintin et de Saint-Nicolas-du-Pélem. Le centre de Plésidy est distant de 2 km et 10 secteurs habités sont répartis de 500 à 800 m du projet. Un sentier de randonnée traverse la zone d'implantation.

Le ruisseau au Sud du projet, et en amont de l'Etang Neuf, site attractif, est un affluent du Trieux, situé à l'Ouest du projet. Il constitue un élément de trame verte et bleue local, relié au reste du massif et, en particulier, aux sites d'intérêt biologique tel que la tête du bassin du Blavet (site Natura 2000) qui prévoit des actions destinées à la préservation des chauves-souris.

Ces éléments de contexte et la nature du projet amènent à identifier, selon l'Ae, les enjeux de limitation des nuisances sonores et de la préservation des paysages. La préservation des milieux et la protection de la faune aérienne constitueront un enjeu déterminant pour ce projet attenant à un milieu forestier et bocager propices aux chauves-souris. En revanche, le projet n'affectera pas de manière notable les usages locaux, agricoles et forestiers.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses composantes sont identifiés. La présentation des documents fournis est d'assez bonne qualité. Quelques figures auraient pu gagner en lisibilité grâce à un agrandissement. Les qualités et statuts respectifs des sociétés Plésidy Energies et du groupe Valorem ne sont pas immédiatement accessibles.

Le résumé non technique est correctement placé en amont de l'étude d'impact mais comporte un excès de généralités. Le détail des points clés du projet (emprises, localisations des haies détruites) et de la sensibilité du milieu (couloirs de déplacements pour la faune) n'est pas présent dans ce document qui est, inversement, plus précis que l'étude principale en ce qui concerne la présentation des alternatives.

L'Ae recommande de remplacer ce résumé par un document constituant une réelle synthèse, exhaustive, des éléments de l'étude d'impact.

De manière plus détaillée :

- Le pétitionnaire mentionne la définition d'une « zone d'implantation potentielle ».

L'Ae recommande de préciser que cette dénomination, qui peut prêter à confusion avec les anciennes « zones de développement éolien », ne correspond ni à un statut légal ni à une procédure particulière.

- L'identification d'un « milieu physique » correspond au suivi d'un plan obsolète, non directement conduit par les enjeux inhérents au projet, déterminant ainsi des répétitions, les effets sur l'air ou sur l'eau pouvant concerner la santé ou la protection des milieux...,

- Certains éléments de l'état initial, comme la caractérisation des zones humides ou l'aléa feu de forêt, ne sont pas incorporés à l'état initial mais présentés dans la partie « impact et mesure » de l'étude d'impact,

- Il n'est pas fourni de carte globale des enjeux, positionnant le projet. Cette absence oblige le lecteur à l'examen comparé de pages distantes, rendant difficile la lecture des données et l'appréciation de la qualité de l'évaluation menée.

- Le dossier ne précise que tardivement le linéaire de haies supprimé sans faire mention de sa localisation ni de sa valeur biologique (couloir de chasse pour les chauves-souris...). Il fait aussi état de la suppression de « quelques » arbres sans préciser leur nombre et leur valeur de biotope.

- Le projet constitue un programme de travaux, comprenant le parc, ses voies d'accès, ses raccordements électriques au poste de livraison et au poste électrique de Saint-Nicolas-du-Pélem. Le tracé de ce dernier élément est défini dans ses grandes lignes, faisant apparaître l'évitement des centres urbains mais aussi la traversée de plusieurs ruisseaux dont la sensibilité n'est pas décrite.

L'Ae recommande de compléter la description du projet, de structurer l'évaluation environnementale par les enjeux potentiels retenus, et de compléter celle-ci dans le sens du décret relatif à l'évaluation environnementale des projets, en spécifiant les risques représentés par le raccordement électrique.

Les mesures sont identifiées en tant que mesures d'Evitement, de Réduction ou de Compensation (ou mesures ERC). Elles ont fait l'objet d'une estimation financière correcte. En revanche, elles ne sont pas toujours correctement identifiées selon leur nature (ERC), ni systématiquement appliquées, comme l'évitement des lisières pour les éoliennes Sud du projet. Il n'est pas proposé de mesures de réduction en amont à la définition de mesures de suivi et d'accompagnement. Le degré de priorité donné à l'évitement des impacts du projet est discutée dans la suite de l'avis.

2.2. Qualité de l'analyse

Sur le plan méthodologique, l'aire d'étude est définie par une approche paysagère. L'aire rapprochée, assimilée à celle de la « zone d'implantation potentielle » (ZIP) définie par le pétitionnaire, présente, par voie de conséquence, une limitation dans la mesure où l'ampleur spatiale des corridors écologiques n'est pas lisible à cette échelle. Les parcours ou stations d'observations effectués, notamment pour les oiseaux et les chauves-souris, en limite ou

extérieurs à la ZIP, réduisent quelque peu ce défaut, sans le résorber totalement. Si la méthodologie suivie pour l'étude de l'avifaune apparaît très satisfaisante, l'inventaire des chauves-souris ne couvre pas la totalité de leur cycle biologique et les répétitions d'observations sont rapprochées¹. La justification de ce point par l'argument d'une prépondérance de milieux « très peu favorables » aux chiroptères dans la zone d'implantation n'est pas acceptable au vu de la richesse des écosystèmes présents (eau, bois feuillus diversifiés) et de leur connexions et interfaces amplifiées par un maillage bocager dense. Les mesures sonores ont été effectuées en saison de végétation. Cette particularité peut déterminer un risque de sous-évaluation de l'effet du projet en situation hivernale.

Les aspects méthodologiques mentionnés ci-dessus influent sur la qualité de l'état initial. Par ailleurs, deux points contribuant à l'appréciation des niveaux d'enjeux doivent être soulignés :

- L'importance des contacts de la pipistrelle commune ne doit pas faire perdre de vue que cette espèce est en voie de régression². Le niveau de l'enjeu qu'elle représente est donc sous-estimé ;

- Les niveaux d'activité des autres espèces de chiroptères (non lisibles en contact par heure) sont considérés comme devant être du même niveau que ceux de la pipistrelle commune alors qu'ils sont en moyenne, naturellement, beaucoup plus faibles. Leurs niveaux d'enjeux sont donc sous-évalués, point à rapprocher des limites relatives à l'étendue des inventaires.

Enfin l'état initial pourrait contribuer à juger de la pertinence des suivis de mortalités, en appréciant l'importance locale de la prédation.

L'Ae recommande un meilleur renseignement de l'abondance des prédateurs-charognards possibles pour les cadavres d'oiseaux et de chauves-souris.

Un aléa feu de forêt est défini pour la commune de Kerpert, située au contact de la zone d'implantation du projet dont les éoliennes Sud sont proches de lisières forestières. L'Ae observe que le risque d'un feu de forêt, initié par une machine, n'est pas considéré. Le contexte précité aurait pu amener une expertise de ce risque, quand bien même les conditions locales ne semblent pas aggravantes (peuplement forestier peu inflammable, pente descendante, faible fréquence des vents de Nord).

Sur le plan patrimonial et paysager, l'inventaire mené apparaît comme exhaustif et l'intérêt du territoire local pour les loisirs, le tourisme est également suffisamment renseigné.

Au final, si les enjeux mentionnés supra par l'Ae sont bien pris en compte, l'évaluation de leurs niveaux, qui apparaît comme une sous-estimation, pourra être discutée ci-après.

Les alternatives d'implantation du projet, qui ne comportent pas d'options de localisation, ont fait l'objet d'une notation comparative, détaillée, quant à l'ampleur de leurs incidences techniques, paysagère et biologique. Toutefois, l'effet du positionnement d'éoliennes à proximité immédiate de lisières n'y est pas perceptible et il n'existe pas d'alternative sans ce positionnement pourtant critique.

L'Ae recommande de consolider la comparaison des alternatives d'implantation en prenant en compte les niveaux d'effets potentiels du projet.

1 Cf. prescriptions du guide méthodologique national. Les relevés ont été effectués sur 2 nuits consécutives, ce rapprochement affecte la prise en compte du cycle biologique (activités de début de printemps et d'août, potentiellement forte, non prises en compte).

2 Cf. rapport conjoint MNHN-MEDDE (résultats de l'état de conservation des espèces et des habitats dans le cadre de la directive Habitats-Faune-Flore en France ; période 2007-2012).

En termes d'analyse des effets, la puissance des éoliennes se traduit nécessairement, en comparaison avec des machines plus petites, par une amplification des impacts, les effets de déstabilisation et d'exposition au phénomène de barotraumatisme³ risquant ainsi d'être amplifiés. Cet aspect n'est pas pris en compte, les effets éoliens étant actuellement étalonnés sur la base de suivi de parcs plus anciens. Les limites de l'état initial pour ce groupe entraînent une sous-évaluation des effets, jugés « moyens » par le porteur et non différenciés par éolienne.

L'Ae recommande de prendre en compte l'ensemble des facteurs susceptibles d'accroître les niveaux d'impact du projet sur les chauves-souris.

Sur le plan paysager, les impacts forts ne sont pas occultés par l'étude. L'acceptabilité du projet est manifeste pour les élus locaux, mais ne transparait pas pour les résidents locaux.

L'Ae recommande de faire état des retours obtenus pour la présentation du projet au public.

Les lacunes relatives à la définition des alternatives affectent la qualité des mesures proposées, puisque compromettant la recherche de solutions d'évitement préalablement à la réduction des incidences du projet. Cet aspect est commenté ci-après au titre de la préservation des milieux (haies) et la faune porteuse d'enjeux.

La compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bretagne Pays de Loire et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goelo (SAGE) est suffisamment démontrée, en particulier par l'évitement d'impacts notables sur les zones humides⁴ et par la définition de mesures de prévention des pollutions accidentelles en phase chantier.

En revanche, la prise en compte des données du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, qui identifie pourtant la valeur de réservoir biologique du massif d'implantation, et recommande la préservation et la diversité des milieux arborés n'est pas apparente. Les recommandations relatives à cette dimension de la biodiversité sont précisées dans la partie suivante de l'avis de l'Ae.

3. Prise en compte de l'environnement

Nuisances :

La réalisation de l'état initial en saison de végétation détermine un risque de sous-évaluation des nuisances sonores. L'étude d'impact incorpore une étude acoustique des effets du projet, fondée sur cette base potentiellement fragile. Un suivi acoustique est cependant prévu ex post.

L'Ae relève qu'il n'est pas fait mention de l'application éventuelle d'une mesure de réduction en cas de constat de fortes émergences sonores et recommande que le porteur s'engage en ce sens, en précisant les modalités qui pourraient être retenues.

Sur le plan visuel, 3 hameaux seront concernés par un effet stroboscopique, plus de 40 heures par an, soit une quantité supérieure au seuil de référence actuellement utilisé en Allemagne⁵. Il

3 Zones de dépressions détruisant les alvéoles pulmonaires des chauves-souris

4 Raccordement souterrain traversant une zone humide sur une faible distance, prévoyant une remise en place des sols originels.

5 30 heures par an.

n'est pas défini de mesures de réduction vis-à-vis de cette situation qui peut constituer une dégradation du cadre de vie. La proximité du parc éolien de Coat-Piquet pourrait aussi déterminer une gêne par le décalage des signaux lumineux émis par les machines des 2 parcs.

L'Ae recommande de prévoir un suivi de la gêne provoquée par les ombres portées du nouveau parc et suggère la synchronisation des signaux lumineux du parc projeté avec ceux de son voisin immédiat.

Protection du paysage et prise en compte des incidences perçues par les résidents :

Le projet est implanté sur les contreforts du massif des Monts d'Arrée, caractérisé par une image forte et l'abondance de ses éléments patrimoniaux. La variété de la topographie et la densité bocagère déterminent une grande diversité d'ambiances paysagères, ainsi qu'une découverte, de proche en proche, de ce patrimoine. L'Ae relève que ce caractère « intimiste » pourra être contrarié par le développement éolien, qu'il soit perçu de loin, manifestant un changement de perception des échelles paysagères, ou de près, provoquant un effet de surprise non nécessairement positif.

Le parc, s'il est peu visible depuis les axes de circulation les plus importants, sera très présent pour les hameaux les plus proches, en partie visible du village touristique de l'Etang Neuf et il dominera la chapelle du Logo, élément de patrimoine non classé, en rive Sud de l'affluent du Trieux. Pour de nombreux points de vue, la configuration de l'installation en 2 alignements ne permet de lire ni une cohérence interne au projet, ni la prise en compte des axes paysagers ou topographiques. Plus largement, l'implantation du projet supprime un espace de respiration, entre agrégats de parcs actuellement formés, proche de la vallée du Trieux. L'importance de cette échelle d'appréciation est discutée ci-après au titre des enjeux croisés du paysage et de la biodiversité.

Le projet a fait l'objet de présentations publiques permettant de recueillir l'avis des résidents locaux. L'étude ne fait pas mention des réactions de ce public.

L'Ae recommande de préciser l'accueil fait au projet par les résidents qui le percevront.

Protection des milieux et des espèces :

L'Ae relève l'évitement des saisons de reproduction de la faune sensible en phase travaux. En cas de difficulté à respecter cet engagement, le pétitionnaire prévoit une expertise préalable à la décision de débuter ou reprendre le chantier, sans préciser cependant la conduite qui sera tenue en cas de constat de présence animale.

L'Ae recommande de compléter la définition des mesures définies pour la phase chantier du projet afin que soit vérifiable la priorité donnée à l'évitement.

Sur le plan de ses effets permanents et des espèces, la démarche de l'évaluation environnementale peut être qualifiée de satisfaisante pour l'avifaune⁶. Le suivi des mortalités n'est toutefois pas accompagné de la proposition de mesures éventuelles de réduction.

L'Ae recommande de confirmer l'application de mesures correctives en cas de fortes mortalités pour les espèces d'oiseaux porteuses d'enjeux.

6 27 espèces dont 2 rapaces ; les espèces porteuses d'enjeux feront l'objet d'un suivi.

Les éoliennes Sud du projet appellent une attention particulière étant positionnées dans une zone à fort enjeu pour les chiroptères. La trame verte et bleue locale dans laquelle elles s'insèrent est diversifiée (haies, bois, rivière) et s'étend au-delà de la seule zone d'implantation du projet. Son intérêt fonctionnel n'apparaît pas comme évalué à son juste niveau, ni même considéré. Il n'est pas proposé de mesure de réduction « a priori », telle qu'une régulation de la vitesse des éoliennes lorsque les conditions sont favorables aux déplacements de ces espèces, en réponse à l'absence d'évitement à leur égard. Au final, les mesures de suivi des mortalités ne sont pas accompagnées d'une logique de correction en cas de constat d'une dégradation des niveaux de population et l'obtention d'un effet résiduel non notable n'est pas démontré pour cette partie de l'installation.

Les insuffisances exprimées pour la dimension « corridors écologiques » du secteur d'implantation sont aussi observables dans la définition des mesures de compensations proposées pour la destruction de haies : les mesures de plantations (240 m, soit le linéaire supprimé) ne sont pas détaillées quant à la nature des essences qui seraient employées ni quant à leur justification alors que l'on doit en attendre un renforcement des corridors écologiques ainsi que l'évitement du parc éolien.

Au vu des forts niveaux d'enjeux et d'impacts résiduels du projet pour les chauves-souris, probablement sous-estimés, l'Ae recommande au pétitionnaire de redéfinir son projet avec une implantation permettant une réduction substantielle de ses effets potentiels par la démonstration d'une priorité donnée à leur évitement.⁷

Biodiversité et paysage :

Le croisement de ces deux thématiques, prégnantes dans le cadre du présent projet, fait ressortir l'importance d'une approche spatiale plus affirmée, en amont à la définition des projets éoliens.

L'enrichissement d'un schéma régional éolien, par le zonage des forts enjeux paysagers ou naturalistes, permettrait vraisemblablement de préserver les enjeux propres à certains massifs comme les Monts d'Arrée, site régional emblématique.


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint
Patrick SEAC'H

⁷ Par ailleurs, ces aspects pourraient, à ce stade, amener le porteur à s'interroger sur la nécessité d'une demande de dérogation à la législation relative à la protection des espèces (art. L411-1 et 2 du code de l'environnement), tout en prenant en compte celle de la démonstration d'une priorité donnée à l'évitement.